Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté du 11 JAN. 2018

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Marcel Picot et abords, élargie à certains secteurs de la Métropole du Grand Nancy, à l'occasion du match de football de Ligue 2 du 16 janvier 2018 opposant l'Association Sportive de NANCY-LORRAINE (ASNL) au NIMES OLYMPIQUE

Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-10 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que les attentats des 13 novembre 2015 à Paris et 14 juillet 2016 à Nice témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire, pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

CONSIDÉRANT qu'il existe plusieurs antécédents entre les groupes de supporters des deux équipes d'une relative violence, en contradiction avec tout esprit sportif ;

CONSIDÉRANT que lors de la saison 2015-2016, au cours de laquelle l'ASNL évoluait en Ligue 2, la rencontre qui s'est déroulée le 22 août 2015 au stade des costières à NIMES a été le théâtre en avant-match d'une confrontation extrêmement violente entre cinquante supporters de l'ASNL, membres du club ultra « saturday FC » et une vingtaine de supporters ultras « des gladiators GN1991 » de NIMES ;

CONSIDÉRANT que cette rixe a provoqué l'intervention des forces de l'ordre qui ont dû faire usage de gaz lacrymogènes, pour rétablir l'ordre public et séparer les belligérants ; six personnes ont été blessées et transportées par les sapeurs-pompiers dans les hôpitaux locaux ; par ailleurs sur le parking de l'établissement, plusieurs véhicules ont été dégradés ;

CONSIDÉRANT que lors du match retour à NANCY en janvier 2016, les supporters nîmois ayant fait le déplacement dans des mini-bus et alors même qu'ils faisaient l'objet d'une protection policière, ont été pris à partie par les supporters ultras de NANCY qui leur ont jeté des projectiles, occasionnant des dégradations sur les vitres du véhicule ;

CONSIDÉRANT que, suite à ces évènements, le préfet du Gard a pris un arrêté en date du 27 Juillet 2017 « portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'ASNL à l'occasion de la rencontre de ligue 2 NIMES ASNL du lundi 14 août 2017 » ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du contexte national, les unités de forces mobiles ne seront pas en capacité de renforcer les effectifs locaux de la DDSP de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans différents lieux de la ville où les supporters pourraient se rencontrer ;

ARRÊTE :

Article 1er : du mardi 16 janvier 2018 à 10h00 au mercredi 17 janvier 2018 à 6h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du NIMES OLYMPIQUE ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Marcel Picot et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité comme suit :

- Périmètre défini par les rues suivantes

Essey les Nancy : rue du 69° RI, avenue Foch, RD 674

Saint Max : Avenue Carnot, Place Barrois

Tomblaine : RD674, boulevard du Millénaire

Pulnoy : RD 674

Nancy : RD674, Bd Barthou, Rue Jeanne d'arc, Bd Albert 1°, Bld de Scarpone , Rue du Faubourg des trois maisons, rue Desglin, avenue du 26° RI, rue Bazin, avenue du XX corps,

Maxéville : Rue de Metz

- Ainsi que l'avenue du Général Leclerc à Nancy

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANCY, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Article 5 : M. le directeur de cabinet et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 7 JAN. 2010

Le Préfet

Éric FREYSSELINARD